

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juillet 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 20 octobre 2016, Mme X., représentée par Me Gwendoline Patet, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision ayant rejeté sa réclamation préalable ;

2°) d'annuler la décision relative à la résiliation du marché public n° 98.1.13.F.01.0 ;

3°) de condamner la caisse des écoles de (...) à lui verser la somme de 19.872.000 F CFP au titre du préjudice financier, 1 million F CFP au titre du préjudice moral soit un total de 20.872.000 F CFP, augmentés des intérêts courant à compter de la réclamation préalable ;

4°) de condamner la caisse des écoles de (...) à lui verser la somme de 200.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5°) de condamner la caisse des écoles de (...) aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- la décision n'est ni datée, ni signée ;
- la motivation de la décision manque en droit et en fait ;
- le détournement de pouvoir est caractérisé ;
- les illégalités fautives lui causent un préjudice.

Par un mémoire enregistré le 30 septembre 2016, la caisse des écoles de (...), représentée par son président, maire de la commune de (...) et ayant pour avocat Me De

Greslan de la SELARL d'avocats De Greslan-Lantignac, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X. à lui payer la somme de 500.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et mal fondée.

Par un mémoire enregistré le 20 octobre 2016, Mme X., représentée par Me Gwendoline Patet, avocat, conclut aux mêmes fins.

Elle ajoute que le mémoire en réponse du 4 octobre 2016 est irrecevable et qu'elle n'a jamais réceptionné les courriers produits par la caisse des écoles.

Un mémoire de communication de pièces présenté pour la caisse des écoles de (...) a été enregistré le 13 janvier 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- les statuts de la caisse des écoles de la commune de (...) ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Patet avocat de Mme X. et de Me De Greslan avocat de la mairie de (...) et de la caisse des écoles de (...).

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 264-2 du code de l'éducation : « *Dans chaque commune du territoire de la Nouvelle-Calédonie, une délibération du conseil municipal crée une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire. (...).* » et, en application de l'article R. 264-19 du même code : « *Les règles du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité de la caisse des écoles*

et celles du maire ainsi que les règles de la comptabilité publique et d'exécution des recettes et des dépenses sont celles applicables à la commune dont relève la caisse. ».

2. Par délibération n° 24/2007 en date du 26 juin 2007, le conseil municipal de la commune (...) a approuvé la création d'une caisse des écoles. A la suite d'un appel d'offres lancé par cette caisse des écoles, un marché public de fourniture de repas a été attribué à Mme X.. L'acte d'engagement a été signé le 19 décembre 2013. Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision relative à la résiliation de ce marché et de condamner la caisse des écoles de la commune de (...) à l'indemniser des préjudices subis.

Sur la fin de non recevoir opposée par la requérante :

3. Dans son mémoire enregistré le 20 octobre 2016, Mme X. soutient que M. Y., maire de la commune de (...) ne justifie pas de son habilitation pour résilier les marchés publics.

4. Or, aux termes de ses statuts, la caisse des écoles de la commune de (...) est un établissement public communal *« doté de la personnalité morale de droit public distinct de la commune et doté de l'autonomie financière »*. Il suit de là que M. Y., maire de la commune (...), qui, aux termes de l'article 3 des statuts susvisés, est président de la caisse des écoles de la commune, est habilité à résilier un marché public passé par cet établissement public. La fin de non-recevoir opposée par la requérante, doit par suite, et en tout état de cause, être écartée.

Sur la recevabilité des conclusions à fins d'annulation et d'indemnisation :

5. La commission d'appel d'offres de la caisse des écoles de (...) s'est réunie, le 13 novembre 2013, pour examiner les offres relatives à la fourniture de repas (enfants et enseignants) pour les écoles publiques de (...) (maternelle et primaire). Par courrier en date du 17 décembre 2013, Mme X. a été informée par le président de la caisse des écoles de (...), de l'acceptation de son offre d'un montant de 14 552 400 F CFP maximum. En vertu de l'article 8 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) le marché été conclu pour les périodes scolaires 2014, 2015 et 2016. L'acte d'engagement a été signé le 19 décembre 2013.

6. Conformément à l'article 4 du CCAP : *« Spécification de salubrité/ La confection des repas sera effectuée dans un établissement répondant aux normes et titulaire de la marque de salubrité délivrée par les Services Vétérinaires. Le titulaire devra collaborer d l'application stricte des règles d'hygiène alimentaire et corporelle ainsi qu'à celles se rapportant aux locaux et aux matériels tels qu'elles résultent de la réglementation en vigueur. »* et, en application de l'article 6.2. du même CCAP : *« 6. 2 Défaillance ou carence du titulaire du marché/ (...) Si le titulaire ne remplit pas ses obligations ou ne les remplit que de manière incomplète, de nature à compromettre le bon fonctionnement du service, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. »*.

7. Le président de la caisse des écoles commune de (...) soutient avoir eu connaissance de nombreuses critiques portant sur la médiocrité des repas et la vétusté des locaux servant à leur préparation. Le président de la caisse a aussi découvert, en novembre 2014, lors de sa prise de fonction à l'issue du renouvellement de l'exécutif de la commune, un compte-rendu provisoire d'une inspection réalisée le 17 août 2012 par le service d'inspection

vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) qui avait relevé de graves insuffisances s'agissant du respect des dispositions réglementaires en matière de salubrité.

8. Afin de trouver une solution aux difficultés relevées notamment en matière de salubrité, le président de la caisse des écoles soutient avoir proposé à Mme X. une résiliation conventionnelle ainsi que la signature d'une nouvelle convention comportant une nouvelle prestation acceptée par la prestataire.

9. Mme X. n'a accepté ni la résiliation conventionnelle ni la nouvelle convention proposée. Elle soumet à la censure du tribunal le projet ni daté, ni signé, de résiliation du marché. Or, ce projet est ainsi libellé : « *Vu les conditions dégradées de fabrication des repas à l'école publique de (...), et les remises aux normes à envisager, il est décidé d'un commun accord de résilier le marché ci-dessus mentionné à compter du 1er février 2015.* ».

10. Il résulte des termes mêmes ci-dessus employés que le projet de résiliation du marché doit être regardé comme un projet d'accord amiable soumis à l'acceptation des parties. Mme X. n'est donc pas fondée à soutenir qu'il s'agit d'une résiliation unilatérale. Par ailleurs, les parties n'ont pas marqué leur accord pour la résiliation conventionnelle proposée qui ne constitue pas, en elle-même, une décision administrative faisant grief. Les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de ce projet de résiliation sont donc irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions indemnitaires.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R.761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la caisse des écoles de (...) qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

12. Il y a lieu, en revanche de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement en condamnant Mme X. à verser à la caisse des écoles de (...) la somme de 150 000 francs CFP.

13. La présente instance n'a pas donné lieu à des dépens. Les conclusions tendant à leur prise en charge ne peuvent donc qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Mme X. versera à la caisse des écoles de (...) la somme de 150 000 francs CFP.